Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET du GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau et Risques
Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Affaire suivie par : Aurore DRUELLES
Tel : 04 66 62.64.66
Couriel : aurore.druelles@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 30-2018 1116-003

Portant rejet de la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement et de déclaration d'intérêt générale au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement concernant l'Autorisation pluriannuelle d'entretien du Gardon

Commune d'Alès

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, L 214-1 à L 214-6, et R.181-12 à R181-52 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-10-20-003 du 29 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM30) ;

Vu la décision n°2018-AH-AG04 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 2 novembre 2018 ;

Vu la demande de déclaration d'intérêt général comportant une demande d'autorisation environnementale déposée par Communauté d'Agglomération d'Alès représenté par (Monsieur le Président) en date du 28/06/2017 enregistrée sous le n° 30-2017-00208 concernant l'opération suivante : Autorisation pluriannuelle d'entretien du Gardon;

Vu la demande de compléments émis par le Service Eau et Risques de la DDTM du Gard à l'attention de la Communauté d'Agglomération d'Alès en date du 3 août 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2017-08-17-001 du 17 août 2017 portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de l'article R.181-41 du code de l'environnement concernant le programme pluriannuel d'entretien du Gardon dans la traversée d'Alès ;

Vu le courrier du 25 août 2018 prorogeant le délai pour fournir les compléments au regard de la prise de compétence GEMAPI, et imposant de fournir les compléments avant le 3 mai 2018;

Considérant l'absence de réponse de la Communauté d'Agglomération d'Alès à la demande de compléments émise par le Service Eau et Risques de la DDTM du Gard, avant le 3 mai 2018, délai imparti pour fournir les compléments.

Considérant la fin de la phase examen en date du 26 juin 2018,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1 : Rejet de demande de DIG avec autorisation environnementale

En application de l'article R.181-34 du code de l'environnement, la demande de DIG avec autorisation environnementale déposée par Communauté d'agglomération d'Alès représenté par (Monsieur le Président) est rejetée.

Article 2 : Voies et délais de recours

En application du 1°) de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours par le pétitionnaire devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef de service de l'agence française de biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la commune d'Alès afin de le tenir à la disposition du public.

Nîmes, le 16 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation
P/le directeur départemental des territoires
et de la mer du Gard et par délégation
l'adjoint au chef du service eau et risques

Jérôme GAUTHIER